L'an DEUX MILLE TREIZE, le vingt trois JANVIER

Le Conseil Municipal de la commune de PORTEL DES CORBIÈRES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Roger BRUNEL, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal: 17 janvier 2013

Nombre de conseillers: En exercice: 14 . Présents: 11. Procurations: 2 . Votants: 13 . Majorité absolue: 7

Présents: MMES ALLOUL. MARTY. PASCAL et MRS BRUNEL. CARBOU. CARLA. SERRAL. AUZOLLE Henri, FERRANDEZ, LINARES, TEXIER.

Absente excusée : Madame Danielle MALLET donnant procuration à Madame Thérèse MARTY Absente excusée : Madame Delphine TENA donnant procuration à Monsieur Roger BRUNEL

Absent excusé: Monsieur Nicolas AUZOLLE

Madame Brigitte CODINA a été élue secrétaire de séance.

Domaine 5 Sous-domaine 5.7

POUR: 13 * CONTRE: 0 * ABSTENTION: 0

<u>Objet</u>: Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC) du « Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération »

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que la C.L.E.T.C. (Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges) du « Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération » s'est réunie le 18 décembre 2012 pour procéder à l'examen de l'évaluation des charges et recettes liées aux compétences transférées à la Communauté d'Agglomération dans le cadre de l'intégration des communes de CAVES, FEUILLA, LA PALME, LEUCATE, PORTEL-des-CORBIÈRES, ROQUE-FORT-des-CORBIÈRES, SIGEAN et TREILLES au 1er janvier 2012. Elle a également émis une proposition sur la modification des Attribution de Compensation définitives des communes de POU-ZOLS MINERVOIS et SAINTE VALIERE.

Le calcul par la C.L.E.T.C. des transferts de fiscalité et des charges transférées pour les communes de Corbières Méditerranée a été effectué dans le cadre du principe de neutralité budgétaire au moment du transfert, soit le 1er janvier 2012.

Monsieur le Maire informe ses collègues que les conclusions du rapport de la C.L.E.T.C. ont été adoptées le 18 décembre 2012.

A cet effet, il présente ce rapport indiquant que :

- concernant les dépenses de fonctionnement, la C.L.E.T.C. propose d'une part qu'à l'instar de l'évaluation des charges transférées opérée sur les autres communes membres du « Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération », aucune charge de structure ne soit comptabilisée dans les charges transférées et d'autre part, de retenir comme compétences faisant l'objet d'une évaluation des charges transférées la compétence « Fourrière » et la compétence « transport »,
- concernant les dépenses d'investissement, la C.L.E.T.C. propose qu'aucun coût moyen annualisé ne vienne impacter les attributions de compensation et ce, dans un souci d'équité financière entre communes membres de l'ancienne Communauté de Communes « Corbières Méditerranée »,
- concernant la modification des Attributions de Compensation définitives des communes de POUZOLS MINERVOIS et SAINTE VALIERE, la C.L.E.T.C. propose que le solde des Attributions de Compensation définitives de ces deux communes soit ramené à zéro, à partir du 1er janvier 2013 et ce, afin de préserver les marges de manœuvres financières des communes les plus petites.

Il rappelle que conformément à l'article 1609 noniès C, l'évaluation des charges et recettes liées aux compétences transférées est déterminée à la date de leur transfert, par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des Conseil Municipaux prévue par la création de l'établissement, adoptées sur rapport de la C.L.E.T.C.

Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 noniès C,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5216-5 et L5211-5-II-

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale.

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-5210 en date du 26 décembre 2002 portant création de la Communauté d'Agglomération de La Narbonnaise et notamment son article 5 relatif aux compétences,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-11-4450 en date du 28 décembre 2010 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération « Le Grand Narbonne »,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-350-0001 en date du 20 décembre 2011 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération « Le Grand Narbonne »,

Vu la délibération n° 56 en date du 26 mai 2003 relative à la définition de l'intérêt communautaire,

Vu la délibération n° C-33/2006 en date du 26 juin 2006 relative à la définition de l'intérêt communautaire.

Vu la délibération n° C-216/2011 en date du 17 novembre 2011 relative à la modification de l'intérêt communautaire dans le cadre de l'intégration des communes de Sud Minervois et de PORT-les-NOUVELLE,

Vu la délibération n° C-07-2012 en date du 26 janvier 2012 relative à la modification de l'intérêt communautaire dans le cadre de l'intégration des communes de Corbières Méditerranée,

Vu le rapport de la C.L.E.T.C. en date du 18 décembre 2012,

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

- D'approuver le rapport de la C.L.E.T.C. du 18 décembre 2012 ci-joint en annexe

Certifié exécutoire

Le 24 janvier 2013

Compte tenu de la transmission en Sous-préfecture de NARBONNE Le 24 janvier 2013 Et de la publication

L.2221-7 et L.2121-7 du CGCT. Roger Brunel.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme, au registre sont les signatures.

La convocation du C.M et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles

Maire de la Commune de Portel des Corbières

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente décision peut également fails l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpelier, Précision faite que la requête présentée devant le tribunal ad bution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle



COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES

DU GRAND NARBONNE, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

18 décembre 2012

RAPPORT

Relatif à l'évaluation des charges nettes transférées par les communes de CAVES, FEUILLA, LA PALME, LEUCATE, PORTEL DES CORBIERES, ROQUEFORT DES CORBIERES, SIGEAN et TREILLES et à la modification des Attributions de Compensation définitives des communes de POUZOLS MINERVOIS et SAINTE VALIERE

Constitution de la CLETC – Rôle et Fonctionnement

1 - Constitution de la CLETC

La Commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) a vocation à être mise en place dans les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) soumis au régime de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU).

Selon les dispositions du IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, « il est créé entre l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (...) et les communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal disposant d'au moins un représentant ».

Elle a été créée par le Conseil Communautaire du « Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération ».

La CLETC s'est réunie à plusieurs reprises notamment lors de la création de la Communauté d'Agglomération et pour l'intégration des communes du Sud Minervois et de Port La Nouvelle.

Par délibération N°C-28/2012 en date du 23 février 2012 et suite à la deuxième extension du périmètre communautaire au 1er janvier 2012, le Conseil Communautaire a redéfini les modalités de représentation au sein de la commission locale d'évaluation des transferts de charges, fixant à 37 le nombre de membres, correspondant à un représentant par commune. Cette représentativité garantit ainsi un juste équilibre des parties engagées.

2 – <u>Rôle de la commission</u>

« La commission rend ses conclusions l'année de l'adoption de la Cotisation territoriale économique unique par l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale et lors de chaque transfert de charges ultérieur ».

La Commission se réunit également lors de modifications du périmètre de l'EPCI à l'occasion d'adhésion de communes ou de fusion.

La commission a pour rôle de préparer l'évaluation des charges et des recettes liées aux compétences transférées au Grand Narbonne.

Elle est chargée d'émettre un avis et de proposer une méthodologie pour le calcul des Attributions de compensation des communes membres.

Dans ce cadre, la présente réunion de la CLETC a été précédée de 2 réunions de travail sur l'évaluation des charges transférées des communes de « Corbières Méditerranée », les 19 juin et 20 novembre 2012.

Au cours de ces réunions, les membres de la CLETC se sont prononcés sur les choix méthodologiques présentés dans ce rapport, choix qui s'inscrivent dans le cadre défini par les textes législatifs et règlementaires.

3 - Conditions d'approbation du rapport de la CLETC

La proposition de la CLETC consignée dans un rapport est soumise à l'accord de tous les conseils municipaux dans les conditions de la majorité qualifiée soit :

Deux tiers des communes représentant plus de la moitié de la population ou la moitié des communes représentant les deux tiers de la population.

Le rapport validé permettra de fixer :

- le montant des attributions de compensation (AC) communales définitives
- le montant des ajustements à intervenir pour la période courue (attributions de compensations provisoires, éléments de gestion transitoire entre les communes et la communauté)

Le Conseil Communautaire peut s'écarter s'il le souhaite de ces principes d'évaluation et fixer librement le montant des Attributions de Compensation sous réserve d'un accord à l'unanimité des membres du conseil (1° bis du V de l'article 1609 nonies C).

Les modalités de calcul des attributions de compensation

Les modalités de calcul des Attributions de Compensation des Communes interviennent dans le strict respect de l'article 1609 Noniès C du Code Général de Impôts.

1 - Neutralité financière et budgétaire du processus

L'Attribution de compensation représente une « dépense obligatoire soit pour le « Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération » soit pour ses communes membres. Grâce à elle, entre les communes et la Communauté, le mécanisme sera donc à somme nulle. Seuls les coûts futurs demeureront à la seule charge du Grand Narbonne.

Elle a pour vocation, au 1er janvier 2012, soit lors de l'intégration des 8 communes anciennement membres de la Communauté de Communes « Corbières Méditerranée » au « Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération », de garantir la neutralité financière et budgétaire du processus tant pour les communes que pour la Communauté d'Agglomération, en compensant le solde entre les ressources et les charges transférées au « Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération ».

2 - Les ressources transférées au « Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération »

Elles sont composées des ressources fiscales héritées par les communes et la Communauté de Communes « Corbières Méditerranée » dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle.

Les montants des attributions de compensation dites « fiscales » (soit avant impact des charges transférées) intègrent les montants de CVAE utilisés pour le calcul des prélèvements/reversements de FNGIR (Fonds National de Garantie Individuelle des Ressources) et DCRTP (Dotation de Compensation de la Réforme de Taxe Professionnelle) communiqués par les Services fiscaux dans le cadre de la réactualisation de l'annexe C du 1259 MI de 2011 (comparatif avant et après réforme TP).

AC FISCALE TOTALE	185 680 €		434 645			3 402 413 €		2 205 209	
				_					6 147 74
Compensation TH de la CCCM héritée du CG 11 (personnes à condition modeste)	612 €	120 €	1 618 €	4 501 €	837 €	993	6 062 €	86 €	14 829 €
Compensation TH des communes héritée du CG 11 (personnes à condition modeste)	4 753 €	930 €	12 587 €	34 985 €	6 508 €	7 717 €			
Frais de gestion sur la TH héritée de la réforme de la TP (LFI 2010)	6 028 €	1 254 €	15 019 €	203 041 €	9 406 €	8 402 €	49 000 €	2 141 €	294 291 €
TH du CG11 (part CCCM) héritée de la réforme de la TP (LFI 2010)	5 065 €	876 €	13 337 €	156 464 €	7 165 €	7 276 €	41 735 €	1 575 €	233 493 €
TH du CG11 (part commune) héritée de la réforme de la TP (LFI 2010)	62 833 €	10 860 €	165 419 €	1 940 494 €	88 846 €	90 232 €	517 274 €	19 274 €	2 895 492 €
Compensation RPPR	- €	- €	2 215 €	13 600 €	916€	365 €	10 456€	- €	281 082 €
Dotation compensation (3) 1 3)	11 217 €	67 €	17 932 €	108 211 €	17 002 6	12 010 0			281 682 €
Dotation compensation (SPPS)	T		47.000.0	106 211 €	17 062 €	12 070 €	80 933 €	8 638 €	
TASCOM	- €	- €	- €	32 224 €	- €	≆ €	60 539 €	- €	92 763 €
FNGIR	€	€	€	€	€	€	€	€	30.57.0.0
TAFNB	2 418 €	46 €	5 703 €	22 710 €	3 219 €	2 289 €	19 094 €	967 €	56 446 €
IFER hérité de la CCCM	- €	- €	≆€	- €	46 550 €	40 250€	23 100 €	72 800 €	182 700 €
IFER	485 €	147 €	5 283 €	19 891 €	24 955 €	26 788 €	17 455 €	33 845 €	128 849 €
CVAE héritée de la CCCM	486 €	- €	1 489 €	7 079 €	916 €	617 €	11 248 €	745 €	22 580 €
CVAE	6 015 €	4 €	18 403 €	87 371 €	11 321 €	7 608 €	138 996 €	9 121 €	278 839 €
CFE héritée de la CCCM	6 784 €	34 €	15 739 €	33 543 €	8 181 €	12 405 €	28 577 €	4 194 €	109 457 €
CFE Syndicat	€	€	€	€	1 970 €	2 269 €	11 887 €	€	16 126 €
CFE de la Commune	78 984€	523 €	159 901 €	535 556 €	94 321 €	183 132 €	321 620 €	50 895 €	1 424 932 €
ļ	CAVES	FEUILLA	LAPALME	LEUCATE	PORTEL	ROQUEFORT	SIGEAN		

3 - Les charges transférées au « Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération »

Elles doivent être compensées sur la base d'une année ou d'une période de référence définie par la CLETC.

Les charges héritées de la Communauté de Communes « Corbières Méditerranée » dissoute doivent rentrer en ligne de compte dans la limite néanmoins des compétences exercées par Le « Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération », ce qui exclut les cas de retours de compétences aux communes.

Pour l'application du principe de base qu'est la neutralité budgétaire, deux types de dépenses transférées doivent être distinguées. Le cadre à respecter est posé par l'article 1609 noniès C (V) du Code Général des Impôts.

Dépenses de Fonctionnement: « Les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évalués d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminés par la commission ».

Concernant les dépenses de fonctionnement, la CLETC propose qu'à l'instar de l'évaluation des charges transférées opérée sur les autres communes membres du « Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération », aucune charge de structure ne soit comptabilisée dans les charges transférées.

A titre indicatif, les charges de personnel ont été identifiées comme étant des charges de structures et correspondent à un total de 11 postes pour un montant de 384 000 €uros.

La CLETC propose également de retenir comme compétences faisant l'objet d'une évaluation des charges transférées à l'instar de ce qui a été pratiqué en 2011 pour Port La Nouvelle :

- Compétence « Fourrière »
- Compétence « Transport »

Clé de Partage pour les opérations effectuées à compter du 01/01/2011

	Fiscalité	TEOM
	4 Taxes	
CAVES	2,0%	2,0%
FEUILLA	0,5%	0,5%
LA PALME	6,5%	6,0%
LEUCATE	49,0%	59,0%
PORTEL CORBIERES	4,0%	3,5%
ROQUEFORT	3,0%	3,5%
CORBIERES		
SIGEAN	21,5%	20,0%
TREILLES	5,5%	0,5

100%	100%
100%	10070

FOURRIERE	TRANSPORT
1 210 €	568 €
303 €	142 €
3 933 €	1 846 €
29 645 €	13 918 €
2 420 €	1 136 €
1 815 €	852 €
13 008 €	6 107 €
3 328 €	1 562 €

55 662 €	26 131 €
JJ 002 C	20 101 0

<u>NB</u> : Les rations de proratisation retenus ici sont ceux utilisés dans l'arrêté préfectoral de liquidation de la Communauté de Communes « Corbières Méditerranée ».

- <u>Dépenses d'Investissement</u>: « Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un **coût moyen annualisé**. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année ».

En d'autres termes, il s'agit d'arriver à sortir un coût total de l'équipement (coût initial + coût de renouvellement), pendant une durée normale de vie et à le ramener à un coût annuel (selon la durée d'amortissement du bien).

Le coût initial peu être le coût d'acquisition et/ou de construction du bien éventuellement supporté par la commune, ou encore le coût de renouvellement en l'état du bien si les données historiques sont introuvables ou si elles n'ont plus de sens du fait de leur ancienneté. A ce coût de construction/acquisition/renouvellement s'ajoutent les frais financiers.

Le coût des dépenses transférées est enfin réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges (récupération de TVA, subventions pour l'investissement, recettes fiscales ou d'exploitation pour le fonctionnement).

Concernant les dépenses d'investissement, la CLETC propose qu'à l'instar de ce qui a été pratiqué lors de l'intégration de la commune de Port La Nouvelle, aucun coût moyen annualisé ne vienne impacter les attributions de compensation et ce, dans un souci d'équité financière entre communes membres de l'ancienne Communauté de Communes « Corbières Méditerranée ».

Les attributions de compensations résultant des propositions d'évaluation à partir du 1er janvier 2012 pour les communes de « Corbières Méditerranée »

	AC fiscale	Charges transférées 01/01/2012	Attributions de compensations proposées
CAVES	185 680 €	- 1 778 €	183 902 €
FEUILLA	14 861 €	- 445 €	14 416 €
LA PALME	434 645 €	- 5779 €	428 866 €
LEUCATE	3 197 670 €	- 43 563 €	3 154 107 €
PORTEL CORBIERES	322 173 €	- 3 556 €	318 617 €
ROQUEFORT CORBIERES	402 413 €	- 2 667 €	- 399 746 €
SIGEAN	1 385 092 €	- 19 115 €	1 365 977 €
TREILLES	205 209 €	- 4 890 €	200 319 €

TOTAL	6 147 743 €	- 81 793 €	6 065 950 €

MODIFICATION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DEFINITIVES DES COMMUNES DE POUZOLS MINERVOIS ET DE SAINTE VALIERE

Dans son rapport du 7 novembre 2011, la CLETC a fait des propositions concernant les Attributions de Compensation définitives pour les communes d'ARGELIERS, BIZE MINERVOIS, GINESTAS, MIREPEISSET, POUZOLS MINERVOIS, SAINT MARCEL SUR AUDE, SAINT NAZAIRE D'AUDE, SAINTE VALIERE, SALLELES D'AUDE, VENTENAC EN MINERVOIS et PORT LA NOUVELLE.

Les Conseils Municipaux des communes membres du « Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération » ont approuvé, à l'unanimité, ce rapport de la CLETC.

Le Conseil Communautaire a décidé, à l'unanimité, de reprendre les propositions de la CLETC, par délibération N°C-182/2012 du 12 Octobre 2012.

A l'issue de ces décisions, les Attributions de Compensation des communes de POUZOLS MINERVOIS et de SAINTE VALIERE font apparaître un solde négatif de 1 094 €uros pour POUZOLS MINERVOIS et 2 543 €uros pour SAINTE VALIERE.

La CLETC propose que le solde des Attributions de Compensation définitives de ces deux communes soit ramené à zéro, à partir du 1er janvier 2013 et ce, afin de préserver les marges de manœuvres financières des communes les plus petites.

L'an DEUX MILLE TREIZE, le vingt trois JANVIER

Le Conseil Municipal de la commune de PORTEL DES CORBIÈRES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Roger BRUNEL, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal: 17 janvier 2013

Nombre de conseillers : En exercice : 14 . Présents : 11. Procurations : 2 . Votants : 13 . Majorité absolue : 7

Présents: MMES ALLOUL. MARTY. PASCAL et MRS BRUNEL. CARBOU. CARLA. SERRAL. AUZOLLE Henri. FERRANDEZ, LINARES. TEXIER.

Absente excusée : Madame Danielle MALLET donnant procuration à Madame Thérèse MARTY Absente excusée : Madame Delphine TENA donnant procuration à Monsieur Roger BRUNEL

Absent excusé: Monsieur Nicolas AUZOLLE

Madame Brigitte CODINA a été élue secrétaire de séance.

Domaine 5 Sous-domaine 5.7

POUR: 13 * CONTRE: 0 * ABSTENTION: 0

Objet: Projet d'extension du périmètre du Syndicat Audois d'Energies (S.Y.A.D.E.N.)

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil l'adhésion de la commune au Syndicat Audois d'Energies (S.Y.A.D.E.N.) le 1er janvier 2011.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie et notamment son article 33,

Vu la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010, notamment son article 61,

Vu l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2010 modifié portant création du Syndicat Audois d'Energies,

Vu l'avis favorable de la commission départementale de coopération intercommunale du 17 décembre 2012,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012354-0003 portant sur le projet d'extension de périmètre du Syndicat Audois d'Energies,

Vu la délibération n° 90-2010 de la commune de Portel-des-Corbières en date du 06 juillet 2010 décidant d'adhérer au Syndicat Audois d'Energies (S.Y.A.D.E.N.),

Considérant l'intérêt du projet de départementalisation du Syndicat Audois d'Energies (S.Y.A.D.E.N.) pour l'aménagement et le développement équilibré des territoires, l'harmonisation du service public de l'énergie dans l'Aude, ainsi que la conduite de projets d'avenir dans les domaines de l'énergie et des communications électroniques au profit de l'ensemble des collectivités audoises.

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

- D'approuver le projet d'extension de périmètre du Syndicat Audois d'Energies (S.Y.A.D.E.N.) prévu par l'arrêté préfectoral n° 2012354-0003 susvisé.

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission en

Sous-préfecture de NARBONNE

Le 24 janvier 2013

Et de la publication

Le 24 janvier 2013

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus Pour extrait certifié conforme, au registre sont les signatures. La convocation du C.M et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L.2221-7 et L.2121-7 du CGCT.

Roger Brunel.

Maire de la Commune de Portel des Corbière

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpelier. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2012354-0003 portant projet d'extension de périmètre du Syndicat Audois d'Energies (SYADEN)

Le préfet de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie et notamment son article 33

Vu la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010, notamment son article 61;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2010 modifié portant création du syndicat Audois d'Energies ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de coopération intercommunale du 17 décembre 2012 ;

Considérant que le schéma départemental de coopération intercommunale élaboré conformément aux dispositions de la loi du 16 décembre 2010 précitée n'a pas été approuvé avant la date limite du 31 décembre 2011 fixée par la loi ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Le périmètre du Syndicat Audois d'Energies (SYADEN) est étendu aux communes de

- Armissan
- Mailhac
- Marcorignan
- Montredon-des-Corbières
- Moussan
- Nevian
- Paraza
- Roubia
- Villedaigne
- Couiza
- Coursan
- Cucugnan
- Cuxac-d'Aude
- Esperaza
- Fleury
- Gruissan
- Montazels
- Ouveillan

- Padern
- Paziols
- Rieux-Minervois
- Sallèles-d'Aude
- Salles-d'Aude
- Sigean
- Tuchan
- Vinassan

ARTICLE 2:

A compter de la date de notification de cet arrêté, il est demandé aux collectivités actuellement membres du SYADEN et à celles visées à l'article 1^{er} du présent arrêté de se prononcer par délibération, dans les délais de trois mois, sur le projet d'extension de périmètre. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis sera réputé favorable.

ARTICLE 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude d'une part et de sa notification aux communes et EPCI concernés d'autre part.

ARTICLE 4:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux syndicats et communes concernées.

CARCASSONNE, le 28 décembre 2012

Le Préfet,

Olivier DELCAYROU

L'an DEUX MILLE TREIZE, le vingt trois JANVIER

Le Conseil Municipal de la commune de PORTEL DES CORBIÈRES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Roger BRUNEL, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal: 17 janvier 2013

Nombre de conseillers: En exercice: 14. Présents: 11. Procurations: 2. Votants: 13. Majorité absolue: 7

Présents: MMES ALLOUL. MARTY. PASCAL et MRS BRUNEL. CARBOU. CARLA. SERRAL. AUZOLLE Henri. FERRANDEZ. LINARES. TEXIER.

Absente excusée : Madame Danielle MALLET donnant procuration à Madame Thérèse MARTY Absente excusée : Madame Delphine TENA donnant procuration à Monsieur Roger BRUNEL

Absent excusé: Monsieur Nicolas AUZOLLE

Madame Brigitte CODINA a été élue secrétaire de séance.

Domaine 7 Sous-domaine 7.5

POUR: 13 * CONTRE: 0 * ABSTENTION: 0

Objet: D.E.T.R.: demande de SUBVENTION « VOIRIE » programme 2013

Monsieur le Maire expose à ses collègues le programme des travaux de voirie 2013 envisagés sur la commune : avenue du stade et voie de liaison depuis la rue du Quartier Neuf jusqu'à la limite de propriété de l'E.S.A.T.. Il propose d'adresser un dossier de demande de subvention dans le cadre de la D.E.T.R. (Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux) appel à projets 2013.

Vu la délibération n° 099-2012 en date du 12 décembre 2012 relative à une demande de subvention « voirie programme 2013 » auprès du Conseil Général de l'Aude,

Considérant la correspondance du 06 décembre 2012 de Monsieur le Préfet de l'Aude concernant les modalités d'intervention de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux pour l'année 2013,

Considérant qu'un dossier de demande de subvention « programme voirie 2013 » a été déposé auprès du Conseil Général de l'Aude le 14 décembre 2012,

Considérant le coût prévisionnel des travaux :

• Avenue du stade 122 000 € H.T.

Coût total

 Voie de liaison depuis la rue du Quartier Neuf jusqu'à la limite de propriété de l'E.S.A.T.

_50 000 € H.T. 172 000 € H.T.

Considérant le plan de financement de cette opération :

Coût prévisionnel	172 000 €	
Conseil Général	51 600 €	30 %
D.E.T.R.	68 800 €	40 %
Autofinancement communal	51 600 €	30 %

Considérant que la date prévisionnelle de réalisation serait fixée au cours du 4ème trimestre de l'année 2013.

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité,

- D'adopter le plan de financement exposé ci-dessus,
- De solliciter une demande de subvention dans le cadre de la D.E.T.R. pour les travaux de voirie programme 2013, avenue du stade et voie de liaison depuis la rue du Quartier Neuf jusqu'à la limite de propriété de l'E.S.A.T., pour un coût prévisionnel H.T. de 172,000 €.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire.

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission en Sous-préfecture de NARBONNE Le 24 janvier 2013

Et de la publication

Le 24 janvier 2013

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus Pour extrait certifié conforme, au registre sont les signatures. La convocation du C.M et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L.2221-7 et L.2121-7 du CGCT.

Roger Brunel.

Maire de la Commune de Portel des Corbières

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente décision peut également faite l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpelier. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

L'an DEUX MILLE TREIZE, le vingt trois JANVIER

Le Conseil Municipal de la commune de PORTEL DES CORBIÈRES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Roger BRUNEL, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal: 17 janvier 2013

Nombre de conseillers : En exercice : 14 . Présents : 11. Procurations : 2 . Votants : 13 . Majorité absolue : 7

Présents: MMES ALLOUL. MARTY. PASCAL et MRS BRUNEL. CARBOU. CARLA. SERRAL. AUZOLLE Henri. FERRANDEZ. LINARES. TEXIER.

Absente excusée : Madame Danielle MALLET donnant procuration à Madame Thérèse MARTY Absente excusée : Madame Delphine TENA donnant procuration à Monsieur Roger BRUNEL

Absent excusé: Monsieur Nicolas AUZOLLE

Madame Brigitte CODINA a été élue secrétaire de séance.

Domaine 7 Sous-domaine 7.5 POUR: 13 * CONTRE: 0 * ABSTENTION: 0

Objet: Subvention de 3 800 € pour l'organisation de la fête locale à Rock'Village

Monsieur le Maire rappelle à ses collègues que la fête locale se déroulera les 1er, 2 et 3 février 2013.

Considérant que cette manifestation aura lieu avant l'élaboration du budget primitif communal 2013, il est nécessaire de prévoir l'inscription de la somme allouée à l'association Rock'Village pour l'organisation,

Considérant qu'il est proposé de verser une subvention de 3 $800 \in à$ l'association Rock'Village pour son fonctionnement.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, Le Conseil après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

- O'accepter de verser la somme de 3 800 Euros à l'association Rock'Village pour l'organisation de la fête locale,
- O'autoriser Monsieur le Maire à faire procéder au mandatement de la dite somme avant l'élaboration du budget communal 2013.

Certifié exécutoire

Le 24 janvier 2013

Compte tenu de la transmission en Sous-préfecture de NARBONNE Le 24 janvier 2013
Et de la publication

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus Pour extrait certifié conforme, au registre sont les signatures. La convocation du C.M et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L.2221-7 et L.2121-7 du CGCT.

Roger Brunel.

Maire de la Commune de Portel des Corbières

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpelier. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

L'an DEUX MILLE TREIZE, le vingt trois JANVIER

Le Conseil Municipal de la commune de PORTEL DES CORBIÈRES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Roger BRUNEL, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal: 17 janvier 2013

Nombre de conseillers: En exercice: 14. Présents: 11. Procurations: 2. Votants: 13. Majorité absolue: 7

Présents: MMES ALLOUL. MARTY, PASCAL et MRS BRUNEL. CARBOU. CARLA. SERRAL. AUZOLLE Henri. FERRANDEZ. LINARES. TEXIER.

Absente excusée : Madame Danielle MALLET donnant procuration à Madame Thérèse MARTY Absente excusée : Madame Delphine TENA donnant procuration à Monsieur Roger BRUNEL

Absent excusé: Monsieur Nicolas AUZOLLE

Madame Brigitte CODINA a été élue secrétaire de séance.

Domaine 7 Sous-domaine 7.6

Objet : Indemnité de responsabilité au régisseur de la police municipale - année 2012

Monsieur le Maire

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-11-3218 en date du 19 octobre 2009 instituant auprès de la police municipale de la commune de Portel des Corbières une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations

Vu l'arrêté préfectoral n°2012024-0004 en date du 26 janvier 2012 nommant Monsieur Amaury DECOMPS, régisseur titulaire, pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations pour la commune de Portel des Corbières

Considérant l'article 102 de la loi des finances rectificative pour 2004 qui prévoit que les communes et groupements de communes auprès desquels le préfet a créé une régie de recettes, pour percevoir le produits des contraventions au code de la route dressées par les agents des polices municipales et par les gardes-champêtres, sont tenus de verser, au nom et pour le compte de l'Etat, une indemnité de responsabilité aux régisseurs des polices municipales, destinée notamment à compenser leurs charges de cautionnement et d'assurance éventuelle.

Considérant que ce versement fait l'objet d'un remboursement par l'Etat dans des conditions fixées par voie règlementaire. L'arrêté du 17 juin 2005 publié au journal officiel du 14 juillet 2005 fixant les conditions de ce remboursement

Considérant qu'il convient de déterminer le montant de l'indemnité de responsabilité pour l'année 2012 (versée en 2013)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

Article 1 : d'autoriser le versement de l'indemnité de responsabilité à Monsieur Amaury DECOMPS, régisseur de la police municipale,

Article 2 : de déterminer le montant de l'indemnité de responsabilité pour l'année 2012 (versée en 2013) comme suit : Soit :

- . Montant de l'encaisse de la régie pour 2012 : 105,00 €
- . Montant à verser par rapport au montant de l'encaisse selon le barème en vigueur : 110,00 €
- . Montant de l'indemnité de responsabilité pour 2012 : 110,00 €

Article 3 : d'attester que le montant de l'indemnité est inscrit au budget communal 2013, soit 110,00 €,

Article 4 : d'assurer que la demande de remboursement sera adressée aux services préfectoraux,

Article 5 : Que, la présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet
- Madame la Sous Préfète de Narbonne pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Receveur Municipal de Sigean

Publiée et affichée conformément aux règlements en vigueur.

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission en Sous-préfecture de NARBONNE

Le 24 janvier 2013

Et de la publication

Le 24 janvier 2013

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus Pour extrait certifié conforme, au registre sont les signatures. La convocation du C.M et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L.2221-7 et L.2121-7 du CGCT.

POUR: 13 * CONTRE: 0 * ABSTENTION: 0

Roger Brunel.

Maire de la Commune de Portel des Corbières

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente décision peut également falia fobjet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpelier. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

L'an DEUX MILLE TREIZE, le vingt trois JANVIER

Le Conseil Municipal de la commune de PORTEL DES CORBIÈRES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Roger BRUNEL, Maire. Date de la convocation du Conseil Municipal: 17 janvier 2013

Nombre de conseillers: En exercice: 14. Présents: 11. Procurations: 2. Votants: 13. Majorité absolue: 7

Présents: MMES, ALLOUL, MARTY, PASCAL et MRS BRUNEL, CARBOU, CARLA, SERRAL, AUZOLLE Henri, FERRANDEZ. LINARES. TEXIER.

Absente excusée : Madame Danielle MALLET donnant procuration à Madame Thérèse MARTY Absente excusée : Madame Delphine TENA donnant procuration à Monsieur Roger BRUNEL

Absent excusé: Monsieur Nicolas AUZOLLE

Madame Brigitte CODINA a été élue secrétaire de séance.

Domaine 7 Sous-domaine 7.10

POUR: 13 * CONTRE: 0 * ABSTENTION: 0

Objet: Sortie d'inventaire - camionnette RENAULT - budget communal

LE CONSEIL MUNICIPAL,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Maire,

CONSIDERANT que le bien désigné ci-dessous et répertorié à l'inventaire de la commune a été cédé pour destruction:

- n° 110 : camionnette RENAULT d'occasion - achat exercice 1996 - valeur origine : 17 307.80 €. Il convient donc de le sortir de l'inventaire communal.

APRES AVOIR DÉLIBERÉ,

AUTORISE Monsieur le Maire à sortir ce bien de l'inventaire communal. ADOPTE à l'unanimité.

Pour extrait conforme,

Au registre sont les signatures.

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission en Sous-préfecture de NARBONNE Le 24 janvier 2013

Et de la publication Le 24 janvier 2013

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus Pour extrait certifié conforme, au registre sont les signatures. La convocation du C.M et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L.2221-7 et L.2121-7 du CGCT.

Roger Brunel.

Maire de la Commune de Portel des Corbières.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente décision peut éga dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpelier. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal adm bution pour l'aide Juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. obligation d'acquitter la contri-